



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux.

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, modifié le 2 juin 2016, autorisant l'EARL de la Ville Glé à exploiter au lieu-dit, La Ville Glé à Ploubalay, un élevage porcin ;
- VU la demande présentée le 22 février 2017 par l'EARL de la Ville Glé représentée par M. et Mme Jacques et Brigitte HAMON dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Glé » à Beaussais sur Mer en vue d'effectuer cette adresse l'extension de l'élevage porcin qui passe de 6105 à 6343 PAE, la construction d'un nouveau bâtiment à l'emplacement du bâtiment détruit, la mise à jour du bilan matière de la station et des bilans de fertilisation ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 juillet 2017;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que l'installation est régulièrement autorisée ;

CONSIDERANT qu'un sinistre est survenu sur l'installation et qu'il y a une augmentation notable des effectifs et de la production ;

CONSIDERANT que les nouvelles constructions se font à distance réglementaire des tiers et points d'eau ;

CONSIDERANT que l'exploitant démontre qu'il est en mesure de gérer les effluents produits sur son exploitation et qu'une fosse de 522 m³ est mise à disposition par l'EARL CARIMEL pour le stockage d'une partie des lisiers centrifugés ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation déposée avant le 1^{er} mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 sont modifiées comme suit :

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL LA VILLE GLÉ, ci-après dénommée l'éleveur, sise à PLOUBALAY en BEAUSSAIS SUR MER au lieu dit « La Ville Glé » est autorisée à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un cours d'eau, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin, dont la capacité maximale est de 6 343 animaux équivalents (A.E.) et 4097 emplacements.

1.2 - Nature des installations

1.2.1. - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	> 2 000 emplacements	1 place = 1 emplacement	4 097	Emplacements
2102	1	A	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660		Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE Porcelet sevré = 0.2 AE	6 343	AE
2780	1-c)	D	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	Compostage d'effluents d'élevage	Quantité de matières traitées	> ou = 3 t < 30 t	Tonne par jour	3,37	tonnes

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Beaussais sur Mer (Ploubalay)	Elevage de porcs	E1	N° : 101, 102 et 103

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	1 713	571	488
Porcs charcutiers (>30kg)	4 097	4 097	13 110
Porcelets	493	2 465	15 170
Quarantaine	40		

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Répartition de l'élevage :

conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'élevage est composé de :

- ◆ une unité de traitement des lisiers comprenant :
 - une séparation de phase en tête (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé » et « résidus organiques ») ;
 - un hangar de stockage du résidu organique ;
 - un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
 - une séparation du lisier centrifugé traité par décantation secondaire des boues (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé traité décanté » et « effluent épuré ») ;
 - une fosse de stockage du lisier centrifugé traité décanté ;
 - une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter la totalité du lisier produit annuellement par l'élevage ci-dessus, à savoir : 11 444 m³ de lisier brut correspondant à 46 981 kg d'azote organique.

- ◆ une unité de compostage dont la quantité de matières traitées est de 480 tonnes par an (compost de résidus organiques de séparation de phase obtenus après centrifugation du lisier).

2.2. – Effectifs :

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. - Alimentation biphasé :

3.3.1. – L'alimentation biphasé doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.3.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4. – Sécurité :

2.4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.4.3. - Compte tenu des éléments transmis dans le dossier, l'installation dispose d'une lagune de stockage de l'effluent épuré d'un volume supérieur à 120 m³ située à moins de 200 mètres des bâtiments à protéger et validée par le SDIS, comme réserve d'eau, pour faciliter la mise en œuvre des secours.

La lagune devra :

- être disponible en toute saison ;
- être signalée comme point d'aspiration pour les sapeurs pompiers ;
- être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie ;
- disposer d'une aire de stationnement de 32 m² (8*4) permettant la mise en aspiration d'un engin incendie ou de 12 m² (4*3) pour une motopompe remorquable. »

Article 3 – Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Les inspecteurs des installations classées ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, seront placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier centrifugé traité décanté produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume de lisier brut restant à épandre ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution

3.5.1 - entrant dans la centrifugeuse

Lisier brut (ci-après dénommé L1)	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	11 444 m3	31,3 m3	37,6 m3
N Global	46 981 kg	128,7 kg	154,4 kg
P2O5	27 867 kg	76,3 kg	91,6 kg
M.E.S.	569 550 kg	1 560 kg	1 872,5 kg

3.5.2 - entrant dans le réacteur biologique

Lisier centrifugé	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	8 002 m3	21,9 m3	26,3 m3
N Global	28 564 kg	78,2 kg	93,9 kg
P2O5	5 083 kg	13,9 kg	16,7 kg
M.E.S.	173 143 kg	474,4 kg	569 kg

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

3.6.1 - coproduits à composter

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	1 231 t	3,4 t
N Global	11 360 kg	31,1 kg
P2O5	22 132 kg	60,6 kg

3.6.2 – coproduits à transférer (engrais organique mûré)

Résidus organiques	Flux annuel
Tonnage	480 t
N Global	8 520 kg
P2O5	22 132 kg

3.6.3 - coproduits à épandre

Lisier centrifugé non traité par le réacteur	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	2 527 m3	6,9 m3
N Global	9 020 kg	24,7 kg
P2O5	1 605 kg	4,4 kg

Lisier centrifugé traité décanté	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1 044 m3	2,9 m3
N Global	3 392 kg	9,3 kg
P2O5	2 012 kg	5,5 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	5 914 m3	16,2 m3
N Global	1 428 kg	3,9 kg
P2O5	2 118 kg	5,8 kg

3.6.4 - lisier brut restant à épandre (ci-après dénommé L2) :

Lisier brut restant à épandre (ci-après dénommé L2)	Flux annuel
Volume	0 m ³
N Global	0 kg
P2O5	0 kg

3.7. - Autosurveillance

3.7.1 - suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. À la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume du lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse ;
- relevé du volume de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de lisier centrifugé non traité par le réacteur ;
- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de lisier centrifugé traité décanté produit ;
- relevé du volume de lisier brut L2 ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH₄/NO₃ doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.7.2 – Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

3.8. – Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. – Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprends au moins :

- un bilan des volumes du lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse ;
- un bilan des volumes du lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;

- un bilan des volumes du lisier brut L2 restant à épandre ;
- un bilan des volumes des différents coproduits ;
- une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K2O) ;
- une analyse du lisier brut L1 et L2 (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du lisier centrifugé non traité par le réacteur (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse du lisier centrifugé traité décanté (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans doivent être adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. – Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. – Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. – Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant. »

Article 4 – Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 sont modifiées comme suit :

« 4.1. – Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 5 045 m³.

4.2. – Les lisiers centrifugés sont stockés dans une fosse sur l'installation, d'un volume utile de 570 m³ et une fosse mise à disposition par l'EARL CARIMEL sur la commune de Languenan d'un volume utile de 522 m³, pour un volume total de stockage de 1 092 m³.

4.3. – Les résidus organiques sont stockés dans un hangar couvert de 290 m².

4.4. – Le lisier centrifugé traité décanté est stocké dans une fosse de 880 m³.

4.5. – L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 4 050 m³.

4.6. – Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisiers centrifugés, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 889 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les accidents de déversement dans le milieu naturel.

4.7. – L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls) ;

- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

4.8. – Les épandages de lisiers bruts et de coproduits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.9. – Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.10. – Le transport des lisiers bruts, des coproduits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

4.11. – Les lisiers centrifugés stockés dans la fosse mise à disposition par l'EARL CARIMEL sont consignés sur le cahier d'épandage. IL y sera notamment consigné les quantités stockées et les dates de transport. »

Article 5 – Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 sont modifiées comme suit :

« 5.1. – L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement.

Les modifications à apporter à l'unité de traitement, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté et en tout état de cause avant la mise en place du cheptel demandé.

5.2. – En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

Article 6 – Prescriptions particulières concernant l'unité de compostage

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 sont modifiées comme suit :

« 6.1. – Aménagement et fonctionnement des installations

6.1.1. – Généralités

La fabrication des produits est réalisée par une unité de compostage dans un hangar de 290 m² comprenant :

- deux silos avec aération forcée d'une surface totale de 90 m² ;
- une aire couverte bétonnée de compostage actif et de maturation du compost de 290 m² permettant un stockage de 4 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement ;
- une fosse de récupération des jus de ressuyage.

Les résidus organiques de centrifugation du lisier sont compostés conformément à la méthode décrite dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne la fréquence des retournements, la durée des cycles et le calendrier annuel du chantier et des actions à effectuer.

6.1.2. – Résidus organiques entrant dans l'unité

L'unité de compostage doit traiter les résidus organiques de l'unité de traitement issus de la centrifugeuse, à savoir : 1 231 tonnes de résidus organiques soit 11 360 kg d'azote et 22 132 kg de phosphore, produits annuellement (3.4 tonnes/jour).

6.1.3 – Aménagement de l'unité de compostage

L'unité de compostage est réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :

- l'aire de compostage est couverte ;
- le système de collecte des écoulements est aménagé ;
- le sol est bétonné et doit être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

6.2. – Conformité des produits

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (compost du coproduit issu de la centrifugeuse) doivent répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 42-001).

Pour les éventuels produits non conformes, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

6.3. - Utilisation du compost

***Compost utilisé comme produit commercial destiné à être mis sur le marché par l'exploitant lui-même ou une société spécialisée**

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants : matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivants : E.coli, salmonelles (*Typhymurium*, *Enteritidis*), *Clostridium*, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 1-6.

6.4. – Traçabilité des produits

L'exploitant doit tenir à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- date d'enlèvement du site ;
- les références de lot ;
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant ;
- les quantités livrées en tonnes et en m³ ;
- nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- nom du transporteur ;

À la fin de chaque année civile, l'exploitant transmet au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- les informations définies ci-dessus ;
- les originaux des bons d'enlèvement ;
- un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) peuvent être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur des installations classées. De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, l'exploitant doit soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de tout événement s'opposant à la vente des composts et de proposer une mesure alternative. »

6.5. – Délais de mise en service – Dysfonctionnement

La mise en service de l'unité de compostage ainsi que les différents travaux prévus doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant avertit le service des installations classées des dates de construction et de montée en charge de l'unité de compostage.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de l'unité de compostage, le service des installations classées est immédiatement prévenu.

Article 7 - MTD

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 demeurent identiques :

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 8 - Prescription particulière relative au forage existant

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 demeurent identiques :

« Le forage existant sur la parcelle section E1 n° 102 est situé à distance non réglementaire des bâtiments existants et de la porcherie P9 en projet doit être abandonné.

Il est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

L'ouvrage doit être comblé au plus tard, à la mise en place des animaux dans le bâtiment P9. »

Article 9 - Prescriptions particulières liées aux épandages

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 demeurent identiques :

« L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service. »

Article 10 - Suivi des sols

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 demeurent identiques :

« L'exploitant fait réaliser annuellement des analyses de sol, par un laboratoire agréé indépendant, portant à minima sur les paramètres suivants : N, P₂O₅ et K₂O.

Les analyses sont réalisées sur les îlots 3, 7 et 17 du plan d'épandage, en un même endroit, chaque année, représentatif de la parcelle, à l'automne et au plus tard avant le 1^{er} décembre. Les échantillons prélevés doivent porter sur l'ensemble des horizons pédologiques exploitables par les racines (90 cm lorsque la profondeur de sol le permet).

Dans le cas d'épandages de fin d'été, début d'automne (ex : culture de colza), l'analyse doit être réalisée, soit préalablement aux épandages, soit sur un autre îlot cultural.

Les résultats d'analyses sont consignés dans un registre de suivi. Les éventuelles analyses déjà réalisées à la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation y sont également consignées. Le registre doit également comporter un extrait du plan d'épandage indiquant l'emplacement géographique du prélèvement de sol.

Le registre de suivi et les analyses doivent être tenus à disposition du service installation classée.

En cas d'évolution des teneurs à la hausse, pour un ou plusieurs paramètres, plus de deux années consécutives, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'enrayer cette évolution et tendre vers la situation initiale. L'exploitant doit également en informer le service installation classée et présenter une ébauche des raisons ayant conduit à ce constat et présenter les mesures envisagées afin d'infléchir l'évolution des teneurs observées.

En cas de stabilité ou de réduction des teneurs dans les deux années à venir à compter de la publication du présent arrêté, la méthodologie de suivi des sols pourra être revue. »

Article 11 - Dispositions communes

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 demeurent identiques :

« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 12 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Beaussais-sur-Mer pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Beaussais-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un mois ;

Article 13 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Beaussais-sur-Mer et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information au maire de Languenan.

Saint-Brieuc, le **- 8 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

